

## ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Achat Simplifiées définissent les conditions applicables aux commandes de prestations ou d'achat de fournitures passées par TechnicAtome (ci-après « l'Acheteur ») à ses fournisseurs.

## ARTICLE 2. DROIT APPLICABLE

Le droit français s'applique, à l'exclusion de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

## ARTICLE 3. CONCLUSION DE LA COMMANDE

La commande est conclue au jour de son acceptation sans réserve par le cocontractant de l'Acheteur (ci-après « le Fournisseur »). À cette fin, il doit retourner l'accusé de réception joint à la commande daté et signé au plus tard quinze (15) jours calendaires suivant la date de signature de la commande par l'Acheteur.

## ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXÉCUTION

### 4.1 Contrôle des exportations

Chaque partie doit se conformer aux lois et réglementations française, européenne ou américaine applicables en matière de contrôle des exportations.

Le Fournisseur doit vérifier que les livrables ou tout ou partie de la fourniture ne constituent pas des biens à double usage figurant sur la liste de l'annexe I du Règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009, sur la liste des matériels de guerre et assimilés américains des règlements ITAR et de la Commerce Control List définie par la réglementation américaine encadrant les exportations de Biens à Double Usage (EAR).

Le Fournisseur doit i) notifier à l'Acheteur les fournitures ou partie de fournitures dont l'exportation requiert l'autorisation réglementaire d'une autorité publique chargée dans chaque pays du contrôle des exportations et ii) faire toutes diligences afin d'obtenir les autorisations requises dans un délai compatible avec celui de la commande et en transmettre sans délai une copie à l'Acheteur.

En cas de refus de l'autorité de délivrer l'autorisation d'exportation, et à défaut de solution agréée entre les parties dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de refus, l'Acheteur pourra notifier la résolution de la commande.

### 4.2 Exigences environnementales

Le Fournisseur s'engage à ce que les produits (substances, mélanges ou articles) fournis ou utilisés dans le cadre de la commande soient en conformité avec les exigences réglementaires environnementales en vigueur et notamment celles des règlements REACH, POP, SACO, BPR (biocides), GES fluorés et celles de la directive RoHS. Cet engagement est matérialisé par le « Formulaire environnement » disponible dans l'espace fournisseurs du site internet de TechnicAtome, dans sa dernière version, complété et signé par le Fournisseur.

Pour ce qui concerne le respect du Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil (Règlement REACH), le Fournisseur transmet à l'Acheteur les justificatifs de cette conformité (articles 31 et 33 du Règlement REACH) et notamment les fiches de données de sécurité incluant les numéros d'enregistrement des substances si requises.

Il certifie que dans chaque article ou partie d'article, il n'y a pas de substance identifiée sur la liste des Substances of Very High Concern (article 59 §1 du Règlement REACH) dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse. Dans le cas contraire, il indique le nom de la SVHC concernée ainsi que toutes informations pertinentes.

À la demande écrite de l'Acheteur, le Fournisseur fournit toutes informations relatives à une substance identifiée sur la liste précitée qui serait présente dans l'article ou la partie d'article quelle que soit sa concentration.

### 4.3 Légalité de l'emploi

Pour permettre à l'Acheteur de procéder aux vérifications imposées par l'article L. 8222-1 du Code du travail, le Fournisseur doit remettre lors de la conclusion de la commande et tous les six (6) mois, les documents prévus à l'article D. 8222-5 du même Code et, dans le cas d'emploi de salariés étrangers, la liste de l'article D. 8254-2.

### 4.4 Responsabilité sociétale

Le Fournisseur s'engage à s'inscrire dans une démarche de responsabilité sociétale en soutenant les valeurs et en respectant les engagements portés par la Charte Éthique de TechnicAtome.

### 4.5 Prévention de la corruption et du trafic d'influence

Le Fournisseur déclare respecter (i) la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II et (ii) toute législation analogue applicable dans le cas d'une exécution de la commande hors de France.

Le Fournisseur doit informer l'Acheteur de tout événement qui contrevient aux textes susvisés à l'adresse électronique : [signalements@technicatome.com](mailto:signalements@technicatome.com).

## ARTICLE 5. AUDIT

En cas de non-conformité de la fourniture ou d'un livrable associé, le Fournisseur accepte que l'Acheteur réalise un audit.

L'audit ne diminue en rien la responsabilité du Fournisseur.

Si l'audit fait apparaître un écart par rapport aux exigences contractuelles, le Fournisseur doit transmettre à l'Acheteur son plan d'actions correctives, pour validation, et mettre en œuvre les actions validées, à ses frais.

## ARTICLE 6. DÉLAIS ET PÉNALITÉS DE RETARD

Les délais contractuels tiennent compte de l'ensemble des obligations du Fournisseur et sont impératifs.

Si le Fournisseur ne réalise pas les prestations ou fournitures conformément aux spécifications de la Commande dans les délais requis, il encourt une pénalité de retard par la seule échéance du terme, calculée comme suit :

$V \times R / 500$ , où

V = valeur des prestations ou des fournitures

R = nombre de jours calendaires de retard jusqu'à la date de réalisation conforme.

Ces pénalités sont libératoires, mais ne déchargent pas le Fournisseur de ses obligations contractuelles.

## ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Pour la détermination des prix, le Fournisseur est réputé avoir tenu compte de toutes sujétions inhérentes à l'exécution des prestations ou livraison des fournitures.

Chaque facture est adressée à : [G-ta-factures-compta fournisseurs@technicatome.com](mailto:G-ta-factures-compta fournisseurs@technicatome.com).

Elle doit mentionner la référence de la commande, le fait générateur du paiement et être accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

La T.V.A applicable est ajoutée au moment de son exigibilité dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les paiements sont effectués à soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture conforme, par virement bancaire.

L'article L441-10 II du Code de commerce est complété comme suit : le taux d'intérêt des pénalités de retard est trois (3) fois le taux d'intérêt légal par jour de retard (applicable de plein droit sur le montant TTC dès le lendemain de l'échéance) et le montant de l'indemnité forfaitaire de recouvrement s'élève à 40 €.

## ARTICLE 8. LIVRAISON

Toute livraison est accompagnée d'un bordereau de livraison qui doit mentionner le numéro de la commande et les quantités de fournitures et être signé par les parties. Le bordereau de livraison n'a pas valeur de réception.

## ARTICLE 9. RÉCEPTION

La réception est l'acte par lequel l'Acheteur constate la conformité apparente des prestations ou fournitures aux spécifications de la commande et déclare les accepter. Elle est prononcée par l'Acheteur par la notification d'une Fiche d'Acceptation de Travaux (FAT) au Fournisseur dans un délai de vingt (20) jours calendaires suivant la date de livraison des fournitures ou de la fin de réalisation des prestations.

La FAT intermédiaire notifiée par l'Acheteur autorise le Fournisseur à facturer le montant correspondant à un terme de paiement mais n'a pas valeur de réception.

L'Acheteur peut refuser la réception au motif de la non-conformité de la fourniture ou d'un livrable, par l'absence d'un livrable ou pour toute autre raison qu'il lui appartient de justifier. Le Fournisseur doit, dans ce cas, réaliser à bref délai toute modification, remplacement, correction pour rendre la fourniture ou les livrables conformes et demander à nouveau à l'Acheteur qu'il procède aux opérations de réception.

La garantie des prestations ou fournitures démarre à la date du prononcé de la réception.

Le transfert de propriété des fournitures et des prestations intervient à la date leur réception.

## ARTICLE 10. GARANTIES

Outre la garantie légale des vices cachés, le Fournisseur garantit la conformité de la fourniture pendant vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réception. À ce titre, il doit effectuer, dans les plus brefs délais et à ses frais, tout remplacement, réparation, correction, modification, mise au point et réglage pour corriger le défaut.

Sont également à sa charge le démontage/remontage de la fourniture et son transport, ainsi que les mesures de protection contre les rayonnements ionisants mises en place et la mise au rebut, le cas échéant.

La fourniture ou tout élément remplacé est garanti dans les mêmes conditions à compter de sa date de réception.

Si le défaut est reproductible, le Fournisseur doit remplacer ou modifier dans les conditions décrites ci-avant toutes les fournitures identiques livrées ou en cours de fabrication, même si celles-ci n'ont donné lieu à aucun incident.

Si la Commande a pour objet une prestation intellectuelle, la garantie due par le Fournisseur sur les livrables est de douze (12) mois à compter de la date de réception. Le Fournisseur est alors tenu d'effectuer dans les plus brefs délais toute correction du livrable concerné et de tout autre livrable impacté par l'erreur, à ses frais.

Conformément à l'article 13, le Fournisseur reste responsable de tous les dommages subis par l'Acheteur occasionnés par le défaut.

## ARTICLE 11. CONFIDENTIALITÉ

Toute information, quelle que soit sa nature, communiquée par l'une des Parties à l'autre au cours de l'exécution de la commande, sous quelque forme que ce soit, ne peut pas être divulguée, reproduite, exploitée, adaptée, modifiée ou cédée par la partie réceptrice, tant que cette information n'est pas tombée dans le domaine public. Son utilisation est limitée aux strictes fins d'exécution de la commande.

Par dérogation à ce qui précède, l'Acheteur pourra divulguer à son client, sans nécessité d'accord préalable du Fournisseur, les informations transmises par le Fournisseur, à condition que le client soit informé du caractère confidentiel de ces informations.

## ARTICLE 12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Si les prestations conduisent à la création d'œuvres originales qui bénéficient d'une protection au titre du droit d'auteur, le Fournisseur cède à titre exclusif à l'Acheteur, au fur et à mesure de leur réalisation, les droits patrimoniaux sur ces créations pour leur durée légale de protection, pour toutes exploitations pour ses activités industrielles et commerciales et pour tous modes d'exploitation, en particulier :

- a) le droit de reproduction qui comporte notamment le droit de numériser, dupliquer, imprimer, enregistrer, fixer les créations, par tout moyen, sous toutes formes et sur tous supports connus ou non encore connus à ce jour ;

- b) le droit d'adaptation qui comporte le droit d'adapter tout ou partie des créations, d'arranger, de corriger des erreurs, de transformer, de traduire en tout langage, de modifier de toute autre façon les créations notamment par suppression, ajout, intégration totale ou partielle dans une autre œuvre, y compris aux fins de réaliser une œuvre composite ou dérivée, de reproduire, utiliser et exploiter les créations en résultant ;
- c) Le droit de représenter et faire représenter publiquement les créations dans leur version d'origine ou modifiée, par tous procédés tels que la publication, l'exposition publique ou privée, la communication sur tous réseaux informatiques privés ou ouverts ou, pour toute manifestation à caractère privé ou public.

La rémunération de cette cession est incluse dans le prix de la commande.

Le Fournisseur garantit l'Acheteur en cas d'éviction de son fait ou du fait des tiers conformément aux dispositions du Code civil.

### ARTICLE 13. RÉPARATION – ASSURANCES

En cas d'inexécution par une partie de l'une de ses obligations contractuelles, la réparation due par la partie fautive est limitée aux dommages directs et prévisibles démontrés sauf dans les cas suivants :

- manquement à une obligation de l'article Confidentialité, Propriété Intellectuelle ou Prévention de la corruption et du trafic d'influence, ou
- de dommages corporels ou aux biens, ou
- en cas de faute lourde ou dolosive conformément à l'article 1231-3 du Code civil.

La partie responsable s'engage à indemniser et tenir indemne l'autre partie contre tout recours de tiers pour ce type de dommages.

En cas de dommage nucléaire pour lequel l'exploitant nucléaire dispose du droit de recours prévu par les articles L.597-1 et suivants du Code de l'environnement ou, pour une installation nucléaire de base située hors de France, par la Convention sur la Responsabilité Civile dans le domaine de l'Énergie Nucléaire du 20 juillet 1960 (dite « Convention de Paris »), le Fournisseur à l'origine du dommage garantit et tient indemne l'Acheteur de toute indemnisation due par ce dernier en cas de recours de l'exploitant nucléaire ou d'action récursoire du client, dans les conditions et limites prévues dans le contrat conclu entre l'Acheteur et son client. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de dommage nucléaire pour lequel l'exploitant d'un navire nucléaire dispose du droit de recours prévu par l'article L.5122-20 3° du Code des transports.

Le Fournisseur s'engage à souscrire et à maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires afin de couvrir pour un montant suffisant les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun que de ses engagements contractuels.

### ARTICLE 14. RÉOLUTION

#### 14.1 Résolution par l'Acheteur

L'Acheteur peut résoudre la commande de plein droit, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les cas et selon les conditions mentionnées ci-après.

- a) après mise en demeure d'y remédier sous trente (30) jours calendaires restée infructueuse, en cas de manquement du Fournisseur :
- aux exigences environnementales,
  - à ses obligations en matière de légalité de l'emploi,
  - ou aux prescriptions de qualité et de délais prévues dans la commande.
- b) Sans mise en demeure :
- en cas d'acte de corruption ou de trafic d'influence,
  - en cas de manquement à son obligation de confidentialité,
  - en cas de manquement à l'une de ses obligations en matière de propriété intellectuelle,
  - ou en cas de refus de délivrance d'une autorisation d'exportation.

#### 14.2 Résolution par le Fournisseur

Le Fournisseur peut résoudre la commande si l'Acheteur n'a pas payé une facture conforme trois (3) mois après son échéance ; la résolution interviendra après mise en demeure de payer restée infructueuse durant trente (30) jours calendaires.

#### 14.3 Conséquences

En cas de résolution, l'Acheteur restitue au Fournisseur l'ensemble des livrables et le Fournisseur rembourse à l'Acheteur sous trente (30) jours calendaires les avances ou acomptes encaissés.

En cas de résiliation, les parties établissent l'état d'avancement de la commande. Le Fournisseur livrera à l'Acheteur l'ensemble des prestations ou fournitures que l'Acheteur aura décidé d'acquiescer moyennant le paiement du prix correspondant sur justificatifs.

### ARTICLE 15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

À défaut de règlement amiable dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la première réclamation écrite adressée par l'une des parties, **le différend sera définitivement tranché par les Tribunaux de Paris, seuls compétents pour connaître des litiges découlant ou se rapportant à la commande.**